

Décision n° 2025-11-041

Portant organisation des élections des représentants du personnel au conseil d'administration et au conseil scientifique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

La responsable par intérim du pôle affaires générales de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1313-4 et L1313-6 ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L211-1 à L211-4 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité social d'administration de l'Anses en date du 6 novembre 2025;

Décide :

Article 1er : Les élections professionnelles des représentants du personnel de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail sont organisées selon les modalités techniques et d'organisation arrêtées dans le protocole relatif à l'organisation des élections des représentants du personnel au conseil d'administration et au conseil scientifique annexé à la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Registre des actes, avis et décisions et sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Fait à Maisons-Alfort, le 14 novembre 2025.

**Pour le directeur général et par délégation
La responsable par intérim du pôle affaires générales**

Catherine RIGOULOT

Organisation des élections 2025 des représentants du personnel au conseil d'administration et au conseil scientifique de l'ANSES

Préambule

Du 12 au 19 décembre 2025, auront lieu les élections des représentants du personnel du conseil d'administration et du conseil scientifique de l'Anses.

Comme le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat l'y autorise, l'Anses décide par la présente décision de recourir au vote électronique par internet comme modalité **exclusive** d'expression des suffrages.

Il est donc envisagé de faire application de ces dispositions et de prévoir pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances placées auprès de l'Anses les modalités d'organisation suivantes :

1. *Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;*
2. *Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;*
3. *L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 7 ;*
4. *La composition de la cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 3 ;*
5. *La liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;*
6. *La répartition des clés de chiffrement conformément aux dispositions de l'article 11 ;*
7. *Les modalités de fonctionnement du centre d'appel mentionné à l'article 8 ;*
8. *La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;*

Article 1 – Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales

1. Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu

L'Anses confie la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux, la société VOXALY.

Le système retenu repose sur les principes généraux du droit électoral indispensable à la régularité du scrutin qui sont :

- L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin
- La confidentialité, le secret du vote

Le descriptif complet de la solution de vote retenue est annexé à la présente décision (Annexe 1).

2. Calendrier électoral

Le calendrier des opérations électORALES est défini conformément aux décisions 2010-10-153 du 22/10/2010 et 2010-10-155 du 22/10/2010 de l'Anses.

Le calendrier prévisionnel complet est annexé à la présente délibération (Annexe 2).

3. Déroulement des opérations de vote

3.1 Établissement des listes électORALES et transmission

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électORALES transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité de l'autorité organisatrice.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

3.2 Lieu et temps du scrutin

Le vote électronique se déroule pendant une période délimitée précisée par la présente délibération.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électORALES.

Le scellement des urnes intervient avant l'ouverture du vote et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, le taux de participation peut être visible au cours du scrutin par les membres du bureau de vote et les organisateurs.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les agents. L'Anses établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du scrutin.

Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix.

3.3 Modalités d'accès au site de vote

Chaque électeur reçoit, avant les élections, l'adresse du site et son moyen personnel d'authentification.

Le matériel envoyé contient l'adresse du site de vote pour s'authentifier.

A l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès.

Durant le scrutin, l'électeur a la possibilité de se connecter autant de fois que nécessaire pour finaliser son vote ou récupérer son accusé de réception d'émargement une fois le vote effectué. Une fois connecté, lorsque l'électeur clique sur le bouton qui valide définitivement son vote, cette action vaut signature de la liste d'émargement et clôt définitivement l'accès à cette élection.

3.4 Déroulement du vote

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

La saisie des identifiants vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès l'enregistrement du vote ; cette saisie clôt définitivement l'accès à l'élection pour laquelle le vote vient d'être réalisé.

3.5 Programmation du site

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les professions de foi telles qu'elles ont été présentées par leurs auteurs.

Article 2 – Période d'ouverture du scrutin

Les prochaines élections des représentants du personnel au conseil d'administration et au conseil scientifique de l'Anses se tiendront du 12 décembre 2025 au 19 décembre 2025.

Article 3 – Conception, Gestion, Maintenance, Contrôle et Expertise

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée est confiée au prestataire extérieur.

Le contrôle effectif du système de vote électronique est confié au bureau de vote électronique désigné à l'article 5 du présent protocole d'accord préelectoral. Les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Une expertise indépendante du système de vote est sollicitée par l'Anses, expertise destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2011-595 du 26 mai 2011. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.

L'expertise est confiée au CABINET DEMAETER, spécialisé en sécurité informatique et dans l'audit de solutions de vote par internet, et dûment habilité à cet effet.

Article 4 – Cellule d'assistance technique

L'Anses met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend des membres de l'autorité organisatrice, ainsi que des représentants du prestataire, VOXALY.

Ces membres sont les suivants :

REPRESENTANT(S) DE L'ETABLISSEMENT EN CHARGE DE L'ORGANISATION DE L'ELECTION	1 membre : Marianne OBLET
REPRESENTANT(S) DU PRESTATAIRE EN CHARGE DE L'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE	1 membre

Article 5 – Bureau de vote

Un bureau de vote est constitué par instance. Les membres de chaque bureau de vote par instance sont en charge de la proclamation des résultats de leur périmètre et de la signature du PV de résultats.

Pour l'élection au conseil d'administration, le bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité organisatrice. Il comprend également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Pour l'élection au conseil scientifique, le bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par l'autorité organisatrice. Il comprend également le scrutateur désigné sur la liste.

Le bureau de vote est composé comme suit :

BUREAU DE VOTE ELECTRONIQUE	1 Président désigné par l'autorité organisatrice : Marie CELAINAIN 1 Secrétaire désigné par l'autorité organisatrice : Marianne OBLET 1 Délégué de liste par OS présentant une liste sur le scrutin : CFDT : Nathalie THIERIET (suppléante Catherine AUDIFAX) CGT : Pierre-François CHATON (suppléant Anthony CADENE) FO : Jean-Marc BOUCHER (suppléant Fabrice OLLIVIER) SIPA : Jocelyne VERDON (suppléant Bertrand LOMBARD) Pour le conseil scientifique : 1 Président désigné par l'autorité organisatrice : Marie CELAINAIN 1 Secrétaire désigné par l'autorité organisatrice : Marianne OBLET 1 scrutateur par liste
-----------------------------	---

Les membres du bureau de vote assisteront :

- à la formation du système de vote
- aux opérations d'ouverture/de clôture et de dépouillement du scrutin

Article 6 – Répartition des clés de déchiffrement

Les membres du bureau de vote électronique sont les seuls et uniques porteurs de clés de déchiffrement permettant de déclencher le dépouillement.

Chaque membre du bureau de vote électronique désigné est porteur d'une clé.

Suivant la désignation du bureau de vote électronique à l'article 5 de la présente décision, on compte 6 membres de bureau de vote porteurs de clés (a minima 3). Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste.

A minima, 3 membres de bureau de vote dont le Président et 2 délégués de liste doivent être présents avec leur clé de déchiffrement pour permettre de déclencher le dépouillement à l'issue des opérations de vote.

Article 7 – Centre d'appel

L'Anses confie à VOXALY la mise en place et la supervision d'un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires suivants :

- VOXALY met à disposition une assistance téléphonique ouverte du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 pendant la période d'ouverture du scrutin.
- Rôle : l'assistance renseigne sur les possibilités de réexpédition des codes de connexion au site de vote, et fournit une aide en cas de difficultés rencontrées sur le site de vote.

Article 8 – Diffusion et affichage des listes électorales et listes de candidats

Les listes des électeurs et de candidats sont constituées pour chacun des scrutins. 2 listes sont ainsi constituées, correspondants aux scrutins : CA, CS.

Les listes électorales ainsi que les listes de candidats seront affichées au sein de l'Anses selon les modalités suivantes :

Listes électorales	Elles seront affichées au sein des entités de l'Agence. Elles seront également consultables sur l'intranet à la rubrique : https://intranet.anses.fr/Instances/
Listes de candidats	Elles seront affichées au sein des entités de l'Agence. Elles seront également consultables sur l'intranet à la rubrique : https://intranet.anses.fr/Instances/

Article 9 – Modalités d'accès au vote

Le site de vote est accessible durant la période d'ouverture des élections définie à l'article 2 de la présente délibération.

Il est accessible depuis toute interface disposant d'une connexion à internet (PC professionnel ou personnel, PC, Tablette...), et d'un navigateur compatible (Edge 79 et + (Windows), Internet Explorer 11 et + (Windows), Chrome 80 et + (Windows / MacOS / iOS / Android), Firefox 72 et + (Windows / MacOS / Linux / Android), Safari 10 et + (MacOS), Opera 79 et +) 24h/24 et 7 jours/7.

Article 10 – Modalités d'expression des suffrages

Le vote électronique est la modalité de vote **exclusive** pour ces élections. Aucun vote par bulletin secret sous enveloppe n'est autorisé.

ANNEXE 1 – Description détaillée du fonctionnement de VOXALY (prestataire retenu)

1. Les exigences de sécurité pour le vote

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

1.1. Anonymat

1.1.1 L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur

Sur la base de la liste électorale consolidée, le prestataire devra attribuer à chaque électeur un code d'accès unique.

Le prestataire génère un code d'accès pour chaque électeur, qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour sécuriser les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichés.

1.1.2 L'anonymat des votes et la confidentialité : séparation des informations nominatives du bulletin

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.

De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

1.1.3 La préservation de l'anonymat

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend **aucune** référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est **totalelement anonyme, même après la clôture**. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.

L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

1.2. Confidentialité et chiffrement

Pour garantir la confidentialité, VOXALY chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail et/ou l'outil de connexion jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste de travail et/ou l'outil de connexion, via une implémentation locale en Javascript, est assurée afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,
- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière recommandation n° 2019-053 du 25 avril 2019.

1.3. Intégrité

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne pas peut voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de HTTPS,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

1.4. Disponibilité

1.5. Le service de vote par Internet est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.

Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plate-forme VOXALY.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimums et éviter des engorgements.

La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

2. Le scellement du système et des données

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter immuablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.

Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.

Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

3. L'expertise

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019, la plate-forme de vote VOXALY est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.

Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

4. Déclaration CNIL

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.

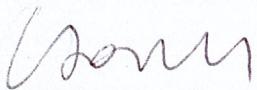
VOXALY a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.

ANNEXE 2 – Calendrier des opérations

Étapes	Dates
Date limite d'affichage des listes électorales	13 novembre 2025
Date limite de dépôt des demandes de réclamation aux fins d'inscription ou de radiation des listes électorales (dans les 8 jours suivants la publication des listes électorales)	21 novembre 2025
Date limite de dépôt des candidatures (au moins 4 semaines avant le scrutin)	14 novembre 2025 – 17h
Formation du bureau de vote électronique (en présentiel)	8 décembre 2025 - 11h
Date limite d'envoi des modalités de connexion (au moins 15 jours avant le scrutin)	28 novembre 2025
Date et heure d'ouverture du scrutin (en distanciel)	12 décembre 2025 à 11h
Date et heure de clôture du scrutin (en présentiel)	19 décembre 2025 à 13h30
Date et heure du dépouillement (en présentiel)	19 décembre à 13h30

Pour la Direction Générale

Mme Catherine RIGOULOT



Pour la CFDT

Nathalie THIERIET



Pour la CGT

Pierre-Francois CHATON



Pour FO

Jean Marc BOUCHER



Pour le SIPA

Jocelyne VERDON



